

AIDES ET PRÊTS FINANCIERS

Les agent-e-s en situation financière difficile peuvent obtenir soit [une aide financière non remboursable](#), soit un [prêt \(à taux 0 %\)](#), soit les deux. L'agent.e doit prendre contact avec l'assistant.e de service social du service dans les deux cas.

L'aide matérielle : l'assistant.e de service social, après un entretien avec l'agent.e, établit son rapport, et présente le dossier **anonymisé** à la commission d'attribution des secours et prêts du CLAS. Le montant de l'aide est très variable, suivant les situations et les départements. Il ne peut excéder 3 000 €, sauf situation exceptionnellement grave.

Le prêt social : destiné à aider l'agent, sans solution dans le système bancaire traditionnel, à faire face à un besoin temporaire de financement personnel ou familial (3 500 € maximum, 4 000 € exceptionnellement), avec évaluation de l'assistant de service social et avis de la commission du CLAS. Remboursable en 50 mensualités, il est délivré sans critère d'attribution prédéterminé par le CAS.

Éligibilité : agent.e.s titulaires, non titulaires, stagiaires du MTE (si conventions conclues avec les autres ministères), OPA rémunérés par le ministère, agents contractuels et vacataires recrutés par le ministère au moins à 50 % d'activité pour un contrat à durée minimale de six mois consécutifs, retraités, ayant-droits des agents précités (veuves, veufs, orphelins de moins de 21 ans).



PRÊTS SOCIAUX (CAS)

Le **Comité d'Action Sociale (CAS)** délivre trois types de prêts sans intérêt :

- Le [prêt social](#) (prêt social sans intérêt, frais de dossier mineurs) ;
- le [prêt d'installation](#) (installation dans un nouveau logement – 3 000 €) ; remboursement sur 40 mois maximum ;
- le [prêt de décohabitation](#) (enfant âgé de moins de 26 ans quittant le domicile familial pour poursuivre ses études y compris apprentissage ou alternance – 3 000 € environ – sous conditions de ressources). Peuvent bénéficier de ces aides tous les agents actifs du pôle ministériel ainsi que les retraités et leurs ayants droits.

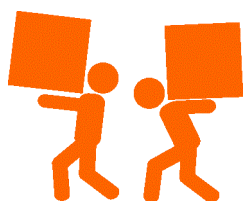
Pour connaître les conditions d'attribution de ces aides, rapprochez-vous de votre gestionnaire RH de proximité et votre l'assistant de service social.



AUTRES AIDES ET PRÊTS THÉMATIQUES

Aide à l'Installation des personnels de l'Etat (AIP)

Dans le cadre d'une location, cette aide non remboursable, attribuée sous conditions de ressources, permet la prise en charge des dépenses réellement engagées au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, les frais d'agence et de rédaction du bail incombant à l'agent, le dépôt de garantie ainsi que les frais de déménagement.



La demande doit être déposée dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du contrat de location. Son montant est compris entre 500 et 900 €, selon la zone de résidence ou d'exercice des fonctions. [Circulaire du 21 juin 2018 relative à l'AIP](#).

Pour connaître les conditions d'attribution de l'AIP, vous pouvez faire une simulation et constituer un dossier sur le site internet de l'AIP : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/aide-a-linstallation-des-personnels-de-letat-aip>

La garantie VISALE est une caution accordée au locataire par Action Logement (ex 1% logement) pour prise en charge du loyer et des charges de sa résidence principale en cas d'impayés. <https://www.visale.fr>

Prime spéciale d'installation (PSI)

La prime spéciale d'installation (PSI) est attribuée aux fonctionnaires (ou stagiaires) – sous réserve de conditions de revenus – qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi, s'installent dans toutes communes de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille d'une administration de l'État, au plus tard au jour de leur titularisation.

[Formulaire de demande de prime spéciale d'installation](#) (format pdf - 93.4 ko - 19/05/2020)

[Prime spéciale d'installation : en savoir plus sur le site fonction-publique.gouv.fr](#)



Enfance (lien vers [CGCV séjours courts](#), ASCE – arbre de Noël)

CESU : vous avez un ou des enfants de moins de 6 ans, vous pouvez bénéficier du CESU garde d'enfant au titre de l'action sociale interministérielle. C'est un titre de paiement préfinancé par l'État qui permet de rémunérer les salariés ou les organismes pour la garde des enfants. Son montant est en fonction de votre revenu fiscal de référence et de la composition de votre foyer. Pour plus d'informations sur cette prestation et faire directement votre demande en ligne, connectez-vous sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr

[La circulaire du 2 juillet 2020](#) a pour objet de supprimer l'attestation de garde d'enfant 0/6 ans à titre onéreux. Elle assouplit la procédure de l'aide et s'applique aux demandes déposées à compter du 01/09/2020. [Circulaire](#).



Maintien à domicile pour les retraités

Cette prestation interministérielle a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'Etat et de prévenir leur perte d'autonomie. Le montant de la participation de l'Etat est fonction des ressources du retraité.

Le plafond d'aide annuel au titre de l'aide est fixé à :

- 3 500€ pour un agent dont les ressources sont < 902 € pour une personne seule (1 563 € pour un ménage)
- 3 000€ pour un agent dont les ressources sont < 1 150 € pour une personne seule (1 835 € pour un ménage)
- 2 500€ pour un agent dont les ressources sont < 1 435 € pour une personne seule (2 153 € pour un ménage)



Les conditions d'attribution de l'aide au maintien à domicile sont fixés par le [décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012](#) et l'[arrêté du 21 décembre 2017 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraites de la fonction publique](#).

Handicap

Lien de renvoi vers le [FIPHFP](#), [MDPH](#) de votre département ou collectivité.



Crèches



1. Des places interministérielles sont réservées dans les crèches ; les demandes doivent être formulées auprès des SRIAS. https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias#a_nav
2. En administration centrale : la crèche de l'Arche, située au Plot I, 30 passage de l'Arche, est un service d'accueil collectif de petite enfance réservé, en priorité, aux agents affectés en administration centrale du ministère. La gestion des inscriptions relève de la compétence du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale (SG-DRH-CRHAC2). Toutes les infos : <http://intra.ac.e2.rie.gouv.fr/creche-de-l-arche-r720.html>

Transports

Prise en charge partielle des titres de transports

Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge partielle du titre de transport public qu'il utilise pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, pris en charge à 50 % dans la limite de 86.16 €.

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes
- Abonnements à un service public de location de vélos



<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12163>

Forfait mobilité durable



Le forfait mobilité durable est entré en vigueur le 11 mai 2020. Il indemnise l'utilisation du vélo et/ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, y compris si l'agent est le conducteur. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage. Le montant maximal de l'indemnité est de 200 € par an (au prorata de sa présence), celle-ci est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux. **Le forfait mobilité durable n'est pas cumulable avec la participation aux frais d'abonnement pour les titres de transport.**

Restauration

La participation (ou subvention) de l'administration au prix des repas servis dans les **restaurants administratifs** comprend a minima le montant défini [au niveau interministériel par la DGAFP](#) (prestation interministérielle dite « PIM repas »), et des subventions complémentaires le cas échéant. En bénéficient les agents titulaires et non titulaires, stagiaires élèves des écoles d'administration, les apprentis effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle. <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/40347>



100% santé



Offre accessible à tous les Français ayant adhéré à un contrat de complémentaire santé responsable, et prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie et les complémentaires en santé, donc sans reste à payer pour les patients. Ces derniers peuvent néanmoins, s'ils le souhaitent, opter pour d'autres prestations non prises en charge à 100 %.

AIDES DE LA FNASCE

Unités d'accueil des ASCE

360 unités d'accueil gérées par les ASCE en métropole et outre-mer permettent de partir en vacances seul ou en famille pour une semaine ou un week-end à un tarif accessible. Un agent (adhérent à jour de sa cotisation) aux revenus modestes peut bénéficier de séjours familiaux d'une semaine gratuite pendant les vacances scolaires. En liaison avec l'ASCE locale, la FNASCE peut attribuer sous certaines conditions des aides familiales. (séjours de vacances CGCV par exemple)



Aide exceptionnelle catastrophe ou sinistre : en lien avec l'ASCE locale et le CLAS